CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8191 du 6 mars 2012

A. 203.759/XI-18.719

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu le recours en annulation (lire plutôt : « en cassation ») introduit le 22 février 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, à l'encontre de la décision n° 73.553 prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 janvier 2012 (affaire 80.983/V), et qui lui a été notifiée par courrier daté du 23 janvier;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés, et des articles 48/3, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980; qu'après avoir rappelé, sur un plan très général, la portée du concept de «réfugié» au sens de la Convention de Genève, le requérant reprend l'argumentation qu'il avait déjà développée devant le Conseil du contentieux des étrangers et fait référence à la jurisprudence du Conseil relative aux problèmes des XXXXX en XXXXX; qu'il adresse ensuite une série de critiques, non pas à l'arrêt attaqué dans le recours en cassation, mais à l'appréciation que le CGRA a portée quant à ses craintes de persécution au regard de la situation générale des XXXXX; que le seul grief spécifique que le requérant adresse à l'arrêt du Conseil du contentieux se borne à énoncer que «contrairement à ce qu'indique le Conseil du Contentieux des étrangers, il a parfaitement décrit son récit de manière détaillée et les problèmes qu'il a rencontrés en raison de son appartenance à l'ethnie XXXXX avec les XXXXX»;

Considérant que le requérant se borne ainsi à paraphraser ce qu'il a déjà exposé aux stades précédents de l'examen de sa demande d'asile, tant devant le CGRA que dans sa requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers, alors qu'un recours en cassation administrative a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'en particulier, le requérant n'expose aucunement en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les dispositions de droit citées dans son moyen de cassation; qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT